

Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France

Service du développement durable
des territoires et des entreprises
Pôle évaluation environnementale
et aménagement des territoires

Nos réf. : 2018-330

Vos réf. : AE/18/141

Affaire suivie par : François BELBEZET
francois.belbezet@developpement-durable.gouv.fr
Tél. : 01 87 36 45 26

Vincennes, le 15 MAR. 2018

Le Directeur

à

Monsieur le président de l'Autorité
environnementale
CGEDD - Ae
Tour Séquoia
92055 La Défense cedex

Objet : Construction d'une unité de valorisation énergétique portée par le SYCTOM à Ivry-sur-Seine (94)
PJ : Contribution de la DRIEE

Par votre courrier daté du 12 février 2018, vous avez sollicité mon avis sur le projet de construction d'une unité de valorisation énergétique portée par le SYCTOM à Ivry-sur-Seine (94).

Vous trouverez en pièce jointe les principales remarques que je souhaite porter à votre connaissance.

Ces remarques consistent principalement à rappeler que la première phase du projet (construction de l'UVE) est en adéquation avec les objectifs de la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte (LTECV). Pour la deuxième phase du projet (construction de l'UVO), il est attendu que le SYCTOM, quand il sera temps, se repositionne sur la pertinence de l'installation de traitement mécano-biologique.

Des éléments sur les enjeux liés à l'eau sont également ajoutés.

Mes services se tiennent à votre disposition pour toute information complémentaire.



Certificat N° A 1607
Champ de certification disponible sur
www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr

Contribution de la DRIEE à l'avis de l'Ae du CGEDD sur le projet de Construction d'une unité de valorisation énergétique portée par le SYCTOM à Ivry- sur-Seine (94)

1. Présentation du projet et compatibilité avec la LTECV

Introduction - contexte

La demande du SYCTOM d'autorisation d'exploiter concerne une nouvelle installation de traitement thermique (par incinération) de déchets non dangereux sur son site d'Ivry-sur-Seine. Cette installation, désignée dans le dossier comme une unité de valorisation énergétique (UVE), fait partie d'un projet plus large d'installations de traitement et pré-traitement de déchets ménagers qui comprend plusieurs phases successives :

- la construction de l'UVE, objet de la demande d'autorisation,
- la déconstruction de l'usine d'incinération d'ordures ménagères actuelles, mise en service il y a une cinquantaine d'années,
- la construction d'une unité de valorisation organique (UVO), objet d'une seconde phase à plus longue échéance.

La Loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte impose plusieurs objectifs relatifs à la prévention et à la gestion des déchets ménagers. Certains objectifs qualitatifs permettent d'anticiper la nature et la quantité des déchets qui devront être traités à l'avenir et d'autres objectifs plus quantitatifs s'imposent comme des éléments de référence à « prendre en compte »¹ dans le dimensionnement des nouvelles installations de gestion des déchets sur le territoire. Les objectifs qui doivent être considérés au regard du projet du SYCTOM sont les suivants (tirés du L.541-1) :

- réduction de la production de déchets ménagers et assimilés - DMA (environ 1 % par an entre 2010 et 2020),
- augmentation de la valorisation « matière » et notamment la valorisation organique des déchets non dangereux non inertes (65 % en 2025),
- mise en place d'un tri à la source des déchets organiques d'ici 2025 et des consignes de tri étendues pour les déchets plastiques d'ici 2022,
- réduction des déchets admis en installation de stockage de déchets (-30 % d'ici 2020 par rapport à 2010 et -50 % en 2025),
- valorisation énergétique des déchets qui ne peuvent être recyclés,
- principe de proximité.

Adéquation des hypothèses de gisement du SYCTOM avec les objectifs de la LTECV

Le SYCTOM affiche des prévisions de gisement pour 2025 et 2031 en s'appuyant sur un scénario volontariste de prévention et de meilleur tri des déchets (notamment en prenant en compte l'extension des consignes de tri et la généralisation de la collecte séparée des biodéchets). Ainsi, le SYCTOM évalue la réduction des déchets ménagers et assimilés produits par habitant sur la base :

- **d'une réduction de 0,42 % par an et par habitant de la collecte de DMA d'ici 2031.** À titre de comparaison, la LTECV demande une réduction d'environ 1 % par an et par habitant entre 2010 et 2020 mais cet objectif sur 10 ans sur la base d'une référence 2010 ne peut être comparé directement à une prospective sur 15 ans basée sur une référence 2016. Par ailleurs, l'Observatoire Régional des Déchets d'Île-de-France (ORDIF) note en 2015 une réduction de 4,5 % des DMA collectés sur le territoire francilien par rapport à 2010 (NB : la quantité de DMA collectés par habitant en 2010 était de 474 kg/habitants en 2010 selon l'ORDIF), soit une tendance qui devrait raisonnablement permettre d'atteindre l'objectif imposé par la LTECV à horizon 2020. Ainsi, malgré

¹ La prise en compte implique une obligation de compatibilité avec dérogation possible pour des motifs justifiés. Selon le Conseil d'État, la prise en compte impose de « ne pas s'écarter des orientations fondamentales sauf, sous le contrôle du juge, pour un motif tiré de l'intérêt [de l'opération] et dans la mesure où cet intérêt le justifie » (Conseil d'Etat, 9 juin 2004, 28 juillet 2004 et 17 mars 2010)."
La compatibilité implique une obligation de non contrariété aux orientations fondamentales de la norme supérieure, en laissant une certaine marge de manœuvre pour préciser et développer les orientations des documents ou normes supérieurs.

un objectif quantitatif arrêté seulement à 2020, les hypothèses prises par le SYCTOM prennent en compte cette nécessité première d'assurer la prévention des déchets ménagers et assimilés conformément à la hiérarchie des modes de traitement.

- d'une augmentation notable du tri des papiers et emballages de 10 kg par an et par habitant par rapport à 2016. À titre de comparaison, ce tonnage représente environ un tiers du potentiel total estimé dans les ordures ménagères résiduelles selon l'étude nationale MODECOM. Ce chiffre doit cependant être utilisé avec précaution compte tenu de la date de l'étude (réalisée en 2007-2008) et de son périmètre puisqu'elle concernait l'ensemble du territoire national. Ainsi, le SYCTOM prend bien en compte les réductions de besoin de traitement d'ordures ménagères résiduelles liées à l'extension de la consigne de tri des plastiques à horizon 2022.
- d'une légère augmentation du tri du verre.
- d'une augmentation significative du tri des biodéchets pour passer de 0,2 kg par an par habitant en 2016 à 31 kg par an et par habitant en 2031. À titre de comparaison, ce tonnage représente environ 40 % du potentiel total selon l'étude nationale MODECOM, ce chiffre étant cependant à utiliser avec précaution pour les raisons évoquées ci-dessus. Ainsi, le SYCTOM prend bien en compte les réductions de besoin de traitement d'ordures ménagères résiduelles liées au tri à la source des biodéchets qui devra être généralisé à horizon 2025. Il convient par ailleurs de préciser que la performance estimée à horizon 2031 (40 % du potentiel capté) n'est pas incohérente compte tenu des spécificités franciliennes (habitat dense et vertical) qui rendent difficile la mise en place de ce dispositif. Ainsi, Paris représente une densité de 21 000 habitants / km² à comparer aux 7000 habitants par km² à Milan ou 16 000 habitants / km² à Barcelone, deux villes ayant d'ores et déjà mis en place des solutions de tri à la source des biodéchets (généralisation respective en 2014 et 2009).

Les prévisions ci-dessous s'appuient sur une augmentation de la population (5 777 318 en 2016 , 5 950 658 en 2025 et 6 059 096 en 2031 soit environ 0,3 % par an) cohérente avec les prévisions de l'INSEE.

Adéquation du projet d'UVE du SYCTOM avec les objectifs de la LTECV

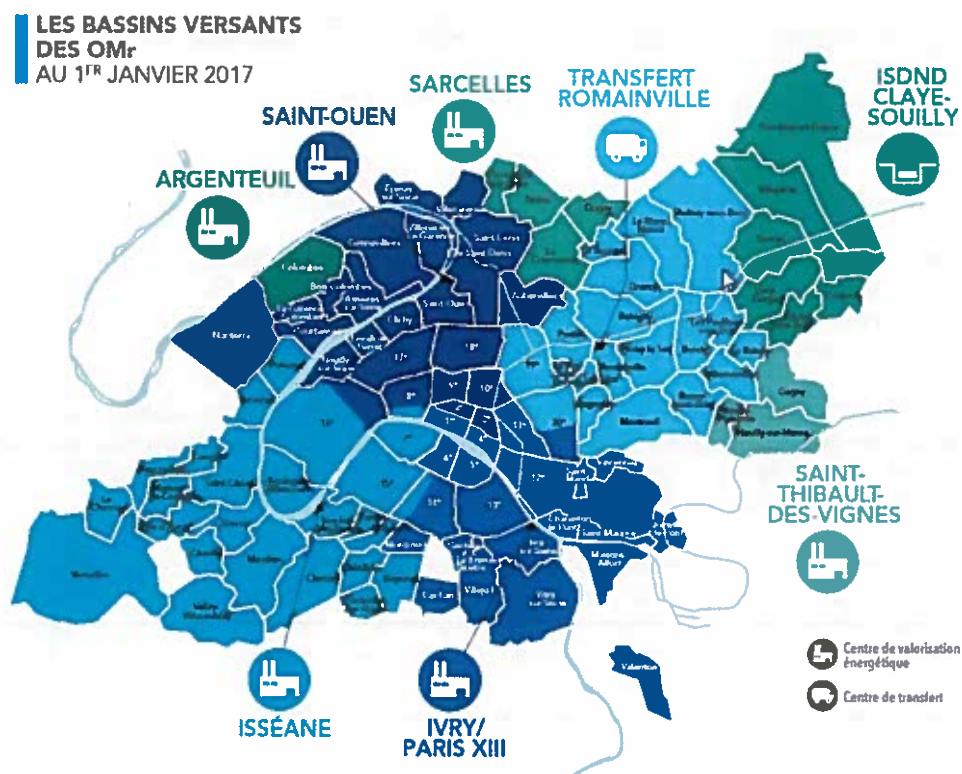
- **Adéquation besoin / capacité actuelle** : Le SYCTOM ne dispose actuellement pas de capacités de traitement suffisantes pour l'ensemble des déchets ménagers produits sur son territoire. En 2016, 154 000 tonnes de déchets ménagers résiduels (incluant les refus de tri) ont été envoyés dans des centres de stockage de déchets et 134 000 tonnes ont été incinérées dans des installations d'autres syndicats grâce à la création de partenariats.

- **Adéquation besoin / capacité à long terme (2031)** : En termes de capacité globale de traitement des déchets résiduels (ordures ménagères résiduelles + refus de tri), le SYCTOM annonce un besoin de traitement de 1 633 895 tonnes dans un scénario volontariste d'ici 2031. En faisant des hypothèses encore plus fortes compte tenu des objectifs de la LTECV (réduction de 0,5 % par an d'ici 2031, 85 % du potentiel de biodéchets collecté et 80 % du potentiel de plastiques collecté, le SYCTOM aura alors un besoin de traitement de 1 255 000 tonnes en 2031. Or, ses deux autres incinérateurs (Issy-les-Moulineaux et Saint-Ouen) permettent techniquement de ne traiter que 1 070 000 tonnes d'ordures ménagères résiduelles. Ainsi, et compte tenu du peu (voire de l'absence) de vides de four sur les usines les plus proches du périmètre du SYCTOM et que les installations existantes sont déjà bien optimisées, on peut considérer **qu'il existe bien un besoin de traitement résiduel en valorisation énergétique afin d'éviter la mise en décharge des déchets qui ne peuvent être valorisés sous forme de matière, notamment au regard des objectifs de réduction de l'enfouissement, dans le plein respect de la hiérarchie des modes de traitement.** Ainsi, la réalisation de la phase 1 du projet permettra au SYCTOM d'obtenir une capacité de traitement de 1 420 000 tonnes qui se positionne entre un scénario volontariste (besoin de traitement de 1 633 895 tonnes) et un scénario idéaliste (1 255 000 tonnes) particulièrement ambitieux compte tenu des spécificités urbaines du territoire du SYCTOM et des tendances actuelles. Un sous-dimensionnement de l'installation risquerait par ailleurs d'augmenter significativement la mise en décharge d'ordures ménagères résiduelles. Enfin, si le besoin de traitement d'ordures ménagères résiduelles s'avérait moindre, le SYCTOM se laisse alors la possibilité de substituer une partie des ordures ménagères résiduelles par de la biomasse notamment afin de garantir l'approvisionnement en chaleur du réseau de chaleur urbain. Ainsi, le dimensionnement proposé par le SYCTOM est raisonnablement ambitieux et compatible avec les objectifs de la LTECV.

- **Adéquation besoin / capacité à court terme (2025)** : En 2025, le SYCTOM estime qu'avec 1 665 000 tonnes de déchets à traiter, il sera en déficit de 215 000 tonnes. Si ses projections sont exactes, le SYCTOM devra avoir recours à des capacités d'incinération des syndicats voisins dans une phase intermédiaire afin d'éviter la mise en décharge de ses ordures ménagères résiduelles le temps que les performances de

prévention et de tri soient atteintes ou que de nouvelles capacités de traitement soient disponibles (cf paragraphe suivant dédié à l'UVO).

Par ailleurs, le maintien de capacités d'incinération à Ivry-sur-Seine est tout à fait cohérent avec le principe de proximité. La triangulation du périmètre du SYCTOM par 3 incinérateurs (Issy-les-Moulineaux, Saint-Ouen et Ivry) permet d'optimiser le transport des ordures ménagères résiduelles et d'assurer la quasi autonomie du coeur d'agglomération francilien vis à vis de la gestion des ordures ménagères, en réduisant au maximum le recours à une gestion de déchets métropolitains en grande couronne.



Source : POUR UNE GESTION AMBITIEUSE ET RESPONSABLE DES DÉCHETS MÉTROPOLITAINS (SYCTOM)

Enfin, il convient de souligner que l'ensemble des déchets incinérés par les installations du SYCTOM répondent au critère de valorisation énergétique dit « R1 »² et sont ainsi conformes aux exigences de la LTECV sur ce point. À ce titre, au-delà du service public de gestion des déchets auquel elles contribuent, ces installations assurent également la fourniture de chaleur au réseau urbain de la CPCU, dont elles représentent 47 % de la chaleur pour environ 300 000 équivalents-habitants.

Adéquation du projet d'UVO du SYCTOM avec les objectifs de la LTECV

L'unité de valorisation organique, bien que faisant partie du projet global au sens de l'art. L.122-1, n'est envisagée que dans une seconde phase (2027) par le SYCTOM (le dépôt de dossier ne serait prévu qu'après 2020).

L'UVO telle que projetée permettra le pré-traitement de deux types de déchets, collectés séparément :

- des biodéchets, issus du tri sélectif,
- des déchets ménagers en mélange, susceptibles de contenir malgré la généralisation du tri sélectif une fraction fermentescible organique (erreurs de tri notamment).

Le traitement des biodéchets est rendu nécessaire par la généralisation du tri à la source des biodéchets d'ici 2025. Par ailleurs, il convient de noter que le SYCTOM prévoit bien un traitement séparé des biodéchets issus du tri à la source et de la fraction organique résiduelle issue d'un traitement mécano-biologique (cf p 120 de la partie III de l'étude d'impact), sur lequel il s'est déjà investi dans des initiatives pilotes dans les 2^e et 12^e arrondissements parisiens, ainsi que par la mise en place d'un programme de rachat aux collectivités à compétence collecte des biodéchets triés à la source à un tarif économiquement incitatif. L'installation de

² Formule, figurant dans la directive 2008/98/CE du 19 novembre 2008, permettant de préciser les critères à respecter pour qu'une activité d'incinération puisse être considérée comme une activité de valorisation énergétique des déchets.

préparation de biodéchets permettrait leur méthanisation sur un autre site (non exploité par le SYCTOM), puis leur valorisation matière par retour à la terre pour les biodéchets issus du tri sélectif, ou leur valorisation énergétique en méthanisation pour les fractions organiques résiduelles issues des ordures ménagères .

La partie de l'UVO spécifiquement destinée au pré-traitement des déchets ménagers résiduels devrait permettre, en l'état du projet (présenté en comité de suivi post débat public en janvier 2018), de pré-traiter 365 000 tonnes de déchets en séparant :

- les métaux, qui pourront ainsi être valorisés pour leur matière,
- une fraction combustible résiduelle, qui pourra être incinérée avec une production plus importante d'énergie du fait de son meilleur pouvoir calorifique comparativement aux déchets ménagers résiduels,
- une fraction organique résiduelle, qui pourra faire l'objet d'une valorisation énergétique, par exemple par méthanisation.

Cette installation a fortement évolué par rapport au projet initial en permettant :

- d'accueillir une quantité bien plus importante de biodéchets collectés séparément après tri à la source des habitants (30.000 tonnes contre 8.000 tonnes dans le projet initial),
- de ne plus implanter de digesteurs sur le site ni d'installations de traitement de gaz,
- de mettre en œuvre une unité de valorisation énergétique tournée encore davantage vers un fonctionnement en chaufferie de combustibles solides de récupération avec un pouvoir calorifique élevé : évolution vers un atelier de tri-préparation de CSR et réversibilité de l'installation qui **pourra brûler de la biomasse quand les quantités d'OMr ne seront plus suffisantes pour la production souhaitée de chaleur**. Cette réversibilité permet de rendre l'installation compatible avec les objectifs de prévention de la production de déchets fixés dans la loi.

Le SYCTOM souligne que l'objectif de cette installation est bien d'extraire des OMr un maximum de fraction à haut pouvoir calorifique (CSR) destinée à la production de vapeur dans l'unité de valorisation énergétique. Dans ce cas, la part organique des déchets devient une fraction résiduelle à éliminer dans les meilleures conditions. Ainsi, l'installation n'a pas pour objectif de se substituer à la mise en place d'un tri à la source des biodéchets. Elle en est bien au contraire complémentaire, permettant notamment de récupérer au maximum la fraction organique demeurant dans les ordures ménagères résiduelles, du fait notamment d'erreurs de tri, lorsque celui-ci sera en place.

Ainsi, le projet tel que présenté par le SYCTOM constitue une solution de valorisation des déchets organiques qui n'a pas vocation à se substituer au tri à la source des biodéchets imposé par la LTECV mais à accompagner la montée en charge progressive de l'efficacité de ce tri. Ainsi, le SYCTOM plaide pour le fait qu'il s'agirait d'une installation assurant le tri mécano-biologique de « second niveau » d'ordures ménagères résiduelles ayant déjà fait l'objet d'un tri à la source des biodéchets et complémentaire à ce tri à la source. Ce projet n'est donc pas incompatible avec les dispositions de la LTECV et permet d'accompagner la transition de la gestion des déchets prévue par la loi. Cependant, la pertinence de cette installation devra être à nouveau considérée lorsque les premiers résultats de la mise en place d'un tri à la source des biodéchets pourront être étudiés. En effet, la valorisation des biodéchets ne requiert pas nécessairement le recours à de telles installations de tri mécano-biologique de « second niveau ».

Conclusions

La première phase du projet (construction de l'UVE) est compatible avec la LTECV. Le besoin de capacité de traitement est caractérisé à horizon 2031 même dans les conditions de prévention et de collecte les plus optimistes. La construction de cette UVE permet d'éviter le recours à la mise en décharge tout en assurant une valorisation énergétique des déchets qui ne peuvent être recyclés. Par ailleurs, cette valorisation énergétique permet aujourd'hui l'alimentation du réseau de chaleur urbain de la CPCU.

La deuxième phase du projet (construction de l'UVO) n'est pas incompatible avec la LTECV puisqu'elle propose un tri mécano-biologique complémentaire au tri à la source des biodéchets. En revanche, en fonction des performances du tri à la source mis en place par les collectivités en charge de la collecte, il conviendrait, quand il sera temps, que le SYCTOM se repositionne afin de déterminer si cette installation de traitement mécano-biologique est toujours pertinente au regard des volumes d'ordures ménagères résiduelles à traiter et de leur composition en fractions organiques résiduelles. Cette réflexion fait actuellement l'objet de la troisième phase de concertation post-débat public en cours.

2. Prise en compte des enjeux liés à l'eau

- Risque inondation :

Le dossier identifie les risques (remontée de nappe et par débordement de la Seine). Des éléments sur le bassin et sur les types de crues de la Seine sont présentés. Il est à noter que le projet se situant en aval de la confluence de la Seine et de la Marne, il pourrait être impacté par une crue de la Marne, venant influencer le niveau de la Seine localement à la confluence. Des éléments sur les crues de la Marne ont été ajoutés dans l'étude hydraulique dans le cadre des compléments reçus en septembre 2017.

On peut rappeler qu'un incinérateur est une machine thermique et a donc nécessairement besoin d'une source froide ce qui le positionne forcément à proximité du fleuve pour son refroidissement.

L'aire d'étude se trouve en zone violet foncé du PPRI. Le projet correspond à la création d'un équipement technique de traitement des déchets, qui fait partie des équipements sensibles au titre du PPRI. Ce type d'équipement est particulièrement stratégique après le retrait des eaux, afin de traiter les déchets générés par la crue. Son bon fonctionnement sera déterminant pour accélérer le retour à la normale. Des éléments satisfaisants (modulo trois réserves listées ci-dessous) ont été apportés sur la compatibilité au PPRI et sur le retour à la normale en annexe L. Le Sycatom identifie une dépendance à la reprise de l'alimentation en électricité par ENEDIS et par l'accessibilité routière. Les compléments reçus en cours d'instruction ont permis d'apporter des éléments de réponse sur la remise en fonctionnement de l'usine. Les principales opérations de redémarrage ont été identifiées. Des précisions ont été apportées concernant les modalités de la vidange du parking. L'annexe L indique (p 54) que les installations électriques HTB et HTA de l'UVE sont situées au-dessus des PHEC, et qu'en conséquence, en cas de crue, l'alimentation électrique du site est conçue pour pouvoir être conservée. Il est à préciser que si les installations sont hors d'eau, cela ne garantit pas une réalimentation électrique immédiate par le gestionnaire de réseau après la crue. Un rapprochement des services d'ENEDIS sur ce point reste ici nécessaire.

Les trois réserves à noter de la DRIEE concernant le PPRI sont les suivantes :

- il appartiendra au pétitionnaire de vérifier que toutes les nouvelles clôtures soient prévues ajourées conformément au PPRI, les coupes et photos associées ne permettant pas de s'en assurer ;
- L'annexe F indiquait que des installations fixes sensibles à l'eau seront prévues dans le parking inondable et ne seront pas sauvegardées en cas de crue. Suite aux compléments demandés, l'annexe F (p 14) précise qu'aucune installation fixe sensible ne sera installée dans le parking. La DRIEE insiste sur l'obligation de proscrire toute installation fixe sensible à l'eau dans le parking inondable, y compris les installations jugées « non-sensibles » au regard du fonctionnement de l'exploitation ;
- il sera nécessaire de s'assurer que l'exploitant dispose d'une procédure crue adaptée, opérationnelle, régulièrement mise à jour et appropriée par les services concernés, pendant toute la durée des travaux et de la vie de l'exploitation, qui permet d'assurer une remise en fonctionnement de l'exploitation la plus rapide possible. Cette procédure crue pourra dans un premier temps être alimentée par les éléments identifiés dans l'étude d'impact. Cette vérification pourra être mise en œuvre dans le cadre de l'inspection des installations classées.

La modélisation hydraulique indique que les volumes pris à la crue de la Seine sont nuls. Étant à proximité de la Seine, il est fort probable que le projet soit dans une zone d'expansion des crues où la vitesse des eaux n'est pas nulle. Ainsi, en application de la doctrine DRIEE « Aménagements impactant le libre écoulement des eaux », le projet devrait également proposer une compensation en surface et par tranche altimétrique. L'annexe F de l'étude d'impact montre que le BET a travaillé sur ce point, les modalités de remplissage et de vidange des parkings devant être bien définies et encadrées (conception pour que les parkings se remplissent à la cote altimétrique à laquelle ils sont censés compenser, conception et dimensionnement facilitant le pompage et l'évacuation des eaux, parkings étanches par cuvelage de manière à éviter leur remplissage par remontée de nappe, ...).

Les PPRI ne font pas référence à la crue millénaire. De plus, l'arrêté du 26 mai 2014 pour les Seveso permet d'exclure comme évènement initiateur les crues dépassant la crue de référence (annexe II, 3). La DRIEE s'appuie sur la circulaire du 14 août 2013 relative à « l'élaboration des plans de gestion des risques d'inondation et à l'utilisation des cartes de risques pour les territoires à risque important d'inondation » pour porter des recommandations : les bâtiments publics nécessaires à la gestion de crise (sécurité et ordre public) et les infrastructures structurantes dont l'implantation doit être évitée dans la mesure du possible dans l'enveloppe et à défaut adaptées, et les nouvelles ICPE qui doivent être adaptées à l'aléa de façon à garantir l'absence de risque pour la vie humaine et d'impact majeur sur l'environnement que l'installation pourrait

causer par effet domino (il n'est pas mentionné d'éviter, dans la mesure du possible, l'implantation). Un incinérateur ne relève toutefois pas de la partie infrastructures structurantes.

- Plateforme fluviale provisoire :

Le dossier indique qu'une plateforme d'évacuation des déblais (55 000 m³ au total) sera mise en place de façon provisoire dans un rayon de 2,5 km autour du site. La localisation exacte de ce dispositif ainsi que son positionnement au regard de la nomenclature loi sur l'eau annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement devraient être précisés, tout comme son planning.

- Chute de matériaux dans la Seine :

L'évacuation des déblais en phase travaux (p 19 du résumé non technique de l'étude d'impact) sera réalisée par voie fluviale. Il est attendu que le pétitionnaire mette en place toutes les dispositions nécessaires pour éviter la chute de matériaux dans la darse.

- Eaux souterraines :

Le secteur est concerné en particulier par la nappe d'accompagnement de la Seine pour laquelle les investigations réalisées ont montré la présence de COHV, de sulfates, de fer et de manganèse et plus ponctuellement d'éléments traces métalliques. Des dioxines ont également été observées dans une moindre mesure. En cas de prélèvement en nappe, des mesures devront être prises afin de ne pas mettre en contact les eaux de différents aquifères et d'éviter tout rejet d'eaux contaminées au milieu naturel. En cas de rejet au réseau (à éviter autant que possible), une démarche auprès des gestionnaires de réseaux d'assainissement doit être engagée si ce n'est déjà le cas.

Par ailleurs, la mise en place de parois moulées entraînera un effet barrage sur les écoulements de la nappe. Cependant, le dossier précise que cet effet reste négligeable et ne modifiera pas l'équilibre naturel de la nappe. Cela n'appelle pas d'observations de notre part.

- Gestion des eaux pluviales :

Le projet prévoit de recycler une partie des eaux pluviales issues des toitures (6 900 m³/an) pour les besoins du process. Les eaux pluviales non recyclées sont traitées de manière physico chimique avant rejet au réseau d'assainissement. Le travail sur la réduction de l'imperméabilisation du site est positif (p 87, partie VI de l'étude d'impact). Cela pourrait être inscrit dans l'arrêté pour assurer que cette réduction sera bien effective.